

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne biterne Lucerne-Quyon à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26891

Gouvernement du Québec

Décret 1628-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 800 000 \$ de la Société de développement de la Baie James auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit contracter un emprunt à long terme de 800 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement en date du 20 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet

emprunt, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26892

Gouvernement du Québec

Décret 1629-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'expédition vers le Nouveau-Brunswick de bois d'essences feuillues par des entreprises de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE les entreprises mentionnées en annexe bénéficient de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de conventions d'aménagement forestier leur permettant de récolter des bois d'essences feuillues sur les forêts publiques de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE dans le cadre de leurs activités, ces entreprises génèrent du bois qui doit être mis en marché;

ATTENDU QUE d'importants volumes de peupliers et de feuillus durs sont actuellement inutilisés tant dans les forêts publiques que privées de cette région, réduisant ainsi les opportunités d'écouler ces bois au Québec;

ATTENDU QUE des entreprises du Nouveau-Brunswick se sont montrées intéressées à se procurer ces bois, permettant ainsi la réalisation d'activités d'aménagement forestier dans les forêts publiques du Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de bois d'essences feuillues, de façon à permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier et la création ou le maintien d'emplois;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;